



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur le projet de modification simplifiée n°5
du plan local d'urbanisme
de Savenay (44)**

N°MRAe PDL-2024-7825

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 26 avril 2024 relative à la modification simplifiée n°5 du PLU de Savenay présentée par le président de la communauté de communes Estuaire et sillon, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 26 avril 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 14 juin 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Savenay qui consiste à :

- exclure les équipements des services publics en zone urbaine UF à vocation d'accueil des activités économiques du champ d'application de toutes les règles en vigueur sur ces zones.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- en matière d'insertion paysagère, l'exclusion des « équipements des services publics » de toutes les règles applicables au sein de la zone UF (soit les sous-secteurs UFa, UFc et UFr) va conduire à rendre possible des constructions au profit d'équipements de services publics sans aucune limite en termes de hauteur, d'implantation, d'aspect extérieur, d'espaces libres et de plantations ; les incidences de cette évolution du PLU sont donc potentiellement très importantes ;
- en matière d'exposition aux nuisances et pollutions, l'exclusion des « équipements des services publics » de toutes les règles applicables au sein de l'ensemble de la zone UF va conduire à rendre possible des constructions au profit d'équipements de services publics sans respecter la règle d'éloignement par rapport à l'axe de la route nationale (100 m), de la RD 17 (35 m), des autres routes départementales (25 m) et par rapport aux emprises SNCF (20 m) ; le projet est donc potentiellement générateur de nuisances pour les occupants et usagers des services publics concernés ;

- en matière de déplacements, de lutte contre le réchauffement du climat et contre les émissions de gaz à effet de serre, l'exclusion des « équipements des services publics » de toutes les règles applicables au sein de l'ensemble de la zone UF va conduire à rendre possible des constructions au profit d'équipements de services publics sans aucune contrainte en termes de stationnement et d'accès ; les incidences de cette évolution du PLU sont donc potentiellement non négligeables en matière d'accessibilité de la population aux services publics ;
- le projet de modification simplifiée n°5 ne comprend aucune disposition tenant lieu de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences potentielles ; la circonstance que la collectivité déclare se porter garante des projets qui pourraient être initiés sur ces zones ou qu'elle souhaite un projet ambitieux à haute performance environnementale et répondant aux enjeux de densification et de rationalisation des espaces (notamment ceux liés au stationnement) ne constitue pas une disposition opposable à même de tenir lieu de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation au sens du 5° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme ; la circonstance que le PLU de Savenay modifié n'aurait à s'appliquer que sur une courte période puisque l'approbation du PLU intercommunal en cours d'élaboration est prévue au début de 2026 ne constitue pas une mesure de réduction des incidences potentielles qui, une fois les constructions autorisées sous l'emprise du PLU en vigueur éventuellement modifié, seront d'effet permanent et ne seront pas atténuées par les dispositions nouvelles du futur PLUi ;

Rend l'avis qui suit:

La modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Savenay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il est nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Estuaire et sillon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 27 juin 2024
Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard Abrial

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2